

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS ET
DE CHARLEROI**

Division Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **cinquième** chambre.

EN CAUSE DE: **Monsieur** _____ **+ son épouse** _____
agissant en leur nom personnel et en leur qualité de
représentants légaux de leurs enfants mineurs, f

Résidant

Ayant fait élection de domicile au cabinet secondaire de leur conseil à
1400 Nivelles, rue des Brasseurs, 30

Parties demanderesses comparaisant par Maître ROUSSEAU,
Avocat loco Maître VAN VRECKOM Hilde, Avocat à 1210
Bruxelles, rue Braemt, 10.

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE CHARLEROI**
dont les bureaux sont sis
boulevard Joseph II, 13
6000 CHARLEROI

Première partie défenderesse comparaisant par Maître Thierry
ZUINEN Avocat à 6000 CHARLEROI, boulevard de Fontaine, 4/3

**L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES
DEMANDEURS D'ASILE (en abrégé FEDASIL)**
dont les bureaux sont sis
rue des Charfreux, 21
1000 BRUXELLES

Seconde partie défenderesse comparaisant par Maître SOKOLSKI,
Avocat loco Maître DETHEUX Alain, Avocat à 1050 Bruxelles, rue
du Mail, 13

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu les décisions incriminées prises par le premier défendeur le 25 septembre 2013 et par la seconde défenderesse les 24 octobre 2013 et 12 novembre 2013,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse adressée au greffe de la juridiction par lettre recommandée le 21 novembre 2013,

Vu le dossier de la procédure et notamment les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 1^{er} avril 2014,

Entendu **Madame WARZEE**, Premier Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 1^{er} avril 2014, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* * *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande est explicitement dirigée contre :

- la décision prise par le Comité spécial du service social du premier défendeur le 25 septembre 2013, par laquelle celui-ci a, d'une part, refusé d'accorder au demandeur une aide financière pour une personne vivant avec une famille à charge à partir du 4 septembre 2013 au motif qu'étant en séjour illégal, il avait refusé verbalement la proposition d'hébergement de l'agence FEDASIL en centre ouvert de retour et avait manqué à son devoir de collaboration à l'enquête sociale en refusant de confirmer cette décision par écrit, et, d'autre part, a pris acte que le demandeur avait refusé le 19 septembre 2013 l'aide matérielle proposée dans un centre fédéral d'accueil en ne se présentant pas au rendez-vous fixé par l'assistante sociale en vue de lui soumettre la proposition d'hébergement en centre ouvert présentée par FEDASIL ;

- la décision prise par le second défendeur le 12 novembre 2013, par laquelle celui-ci a refusé de faire droit à la demande de prolongation de l'aide matérielle dont bénéficiaient les demandeurs et les a informé de leur obligation de quitter la structure d'accueil au plus tard le lendemain de l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

Elle tend par ailleurs, implicitement du moins pour être visée dans la requête introductive de l'instance et avoir été imposée par l'ordonnance rendue par Madame la Présidente du tribunal le 28 octobre 2013, à la réformation de la décision, prise par la seconde partie défenderesse le 24 octobre 2013, par laquelle celle-ci a désigné le centre ouvert de retour de Holsbeek pour accueillir les demandeurs et leur fournir l'aide matérielle due.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules

compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Originaires de Bosnie, les demandeurs sont arrivés en Belgique en janvier 2011 et ont introduit, dès leur arrivée, une procédure d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers du 14 février 2012. Un ordre de quitter le territoire leur a été notifié le 11 décembre 2012 et expirait le 10 janvier 2013.

Les demandeurs ont trois enfants qui sont scolarisés à l'école du Spignat à Marchienne-au-Pont.

Se plaignant d'un état d'obésité morbide, d'une dépression majeure ainsi que d'asthme, la demanderesse (Mme.) introduit auprès de l'Office des étrangers une demande de régularisation médicale fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 19 février 2013.

La demanderesse a formé un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Parallèlement, les demandeurs ont introduit le 27 novembre 2012 une demande de prolongation de l'aide matérielle auprès de FEDASIL (second défendeur), compte tenu des mêmes problèmes médicaux.

Le 6 mars 2013, FEDASIL a estimé cette demande non fondée et a indiqué que la famille devait quitter la structure d'accueil au plus tard le lendemain de l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

Le 13 mars 2013, les demandeurs ont déposé une requête unilatérale devant Mme la Présidente du tribunal de céans. Statuant le jour même, en extrême urgence, celle-ci a condamné FEDASIL à poursuivre l'hébergement de la famille dans la structure dans laquelle elle était hébergée et ce, sous peine d'une astreinte de 250 € à dater de la signification de l'ordonnance, les effets de cette mesure étant limités à une période de sept mois maximum soit jusqu'au 15 septembre 2013.

Depuis cette ordonnance, la famille a été logée par FEDASIL dans un centre du CIRE à Marchienne-au-Pont.

Les demandeurs ont contesté la décision de FEDASIL du 6 mars 2013 par une requête adressée au greffe du tribunal sous pli recommandé le 27 août 2013 (R.G. n° 13/3467/A).

Entre-temps, la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation sur pied de l'article 9 ter a été retirée, tout comme l'ordre de quitter le territoire qui en était le corollaire.

Une nouvelle décision négative à l'encontre de la demande 9 ter a toutefois été notifiée le 18 juillet 2013. Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 6 août 2013. Il est toujours pendant.

Le 2 septembre 2013, FEDASIL a notifié aux requérants la fin de leur droit à l'aide matérielle, à la date du 15 septembre 2013, avec obligation de quitter le centre de Marchienne-au-Pont pour cette date.

Les demandeurs ont introduit une nouvelle requête unilatérale devant la Présidente du tribunal de céans dirigée contre cette décision. Cette demande a été rejetée par une ordonnance du 10 septembre 2013, L'absolue nécessité n'étant pas établie à suffisance de droit.

Par l'intermédiaire du CIRE, les demandeurs ont, le 12 septembre 2013, sollicité par ailleurs de l'Agence FEDASIL une prolongation du bénéfice de l'aide matérielle reçue dans la structure d'accueil en laquelle ils se trouvaient et ce, sur base de l'article 7 §3 de la loi du 12 janvier 2007

Entretemps, le demandeur avait formulé auprès du C.P.A.S. de Charleroi (premier défendeur) une demande d'aide sociale et d'hébergement fondée sur l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

En réponse à la demande d'hébergement transmise par celui-ci, FEDASIL a, par décision prise le 13 septembre 2013, invité la famille des demandeurs à se présenter au service du dispatching à partir du 23 septembre 2013 afin de recevoir une place d'accueil, l'aide matérielle étant normalement dispensée au sein du centre ouvert de Holsbeek.

Conviés par le premier défendeur à se présenter le 20 septembre 2013 en vue d'être avisés de la décision intervenue et des suites à y réserver, les demandeurs ne se sont présentés, ni à ce rendez-vous, ni au dispatching de FEDASIL, du moins dans l'immédiat.

En sa séance du 25 septembre 2013, le Comité spécial du service social du premier défendeur a dès lors, d'une part, refusé d'accorder au demandeur une aide financière pour une personne vivant avec une famille à charge à partir du 4 septembre 2013 au motif qu'étant en séjour illégal, il avait refusé verbalement la proposition d'hébergement de l'agence FEDASIL en centre ouvert de retour et avait manqué à son devoir de collaboration à l'enquête sociale en refusant de confirmer cette décision par écrit, et, d'autre part, a pris acte que le demandeur avait refusé le 19 septembre 2013 l'aide matérielle proposée dans un centre fédéral d'accueil en ne se présentant pas au rendez-vous fixé par l'assistante sociale en vue de lui soumettre la proposition d'hébergement en centre ouvert présentée par FEDASIL.

Les demandeurs se sont présentés à la cellule dispatching de FEDASIL le 24 octobre 2013 seulement et se sont vus octroyer, le jour même, une aide matérielle sur base de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et les modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, et ceci au sein de la structure d'accueil « centre ouvert de retour de Holsbeek ».

Les demandeurs ne se sont pas présentés auprès de cette structure d'accueil dans le délai prescrit à peine de déchéance, soit au plus tard le jour ouvrable après la notification

de la décision, mais ont introduit une nouvelle requête unilatérale en extrême urgence afin de pouvoir continuer à se maintenir au centre d'accueil de Cire à Marchienne-au-Pont.

Par ordonnance du 28 octobre 2013, la Présidente du Tribunal du Travail de Charleroi a ordonné le maintien de l'hébergement des demandeurs dans ce centre d'accueil dans l'attente d'une décision au fond à prononcer et ce, pendant un délai maximal de 10 mois à dater de l'ordonnance.

Le 12 novembre 2013, FEDASIL a refusé de prolonger l'aide matérielle sur base de l'article 3 CEDH, la dignité humaine, le droit à un recours effectif et l'intérêt supérieur des enfants.

Les demandeurs ont contesté cette dernière décision ainsi que celle qui avait été prise par le premier défendeur le 25 septembre 2013 par une requête reçue au greffe le 22 novembre 2013 (R.G. n° 13/5407/A).

4. DISCUSSION

4.1. Quant aux droits des demandeurs agissant en leur nom personnel

Aux termes de l'article 57 §§ 1^{er} et 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale,

« Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. »

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume,».

La disposition légale précitée établit donc une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers selon qu'ils séjournent légalement ou illégalement sur le territoire; elle stipule en effet que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale urgente.

Est, en règle, constitutif de séjour illégal, le séjour sans autorisation d'entrée, de séjour ou d'établissement ou sans se trouver dans une des catégories d'étrangers admis de plein droit à séjourner (C. Arb. n° 131/2001 du 30.10.2001, M.B. 22.12.2001, p. 44706 ; S. Moureaux et J.P. Lagasse, le statut des étrangers, commentaires de la loi du 15 décembre 1980, pp. 228 à 230).

Se trouvent ainsi en séjour illégal les étrangers qui, soit ont accédé au territoire sans autorisation et sont demeurés dans la clandestinité, soit séjournent sur le territoire après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient obtenu l'autorisation requise, soit ont été déboutés de leur demande d'asile et n'ont pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire (voir notamment C. Arb. n° 131/2001 du 30.10.2001, M.B. 22.12.2001, p. 44706 ; S. Moureaux et J.P. Lagasse, le statut des étrangers, commentaires de la loi du 15 décembre 1980, pp. 228 à 230) ;

Cette situation correspond à celle que connaissent les parties demanderesse, ce qu'elles ne contestent d'ailleurs pas.

L'introduction d'une demande d'autorisation de séjour motivée par des circonstances exceptionnelles en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est en effet pas suspensif de l'ordre de quitter le territoire (C.A. 5 juin 2002, n° 89/2002 ; Cass. 21 avril 1997, Chr. D.S. 1997, 500) et est donc sans effet sur la situation de séjour, lequel demeure illégal tant qu'une décision ministérielle autorisant le séjour n'est pas intervenue. (C.T. Mons 17 juillet 2013, R.G. n° 2012/AM/382, inédit).

Cette demande d'autorisation de séjour ne peut par ailleurs être comprise comme un recours au sens de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme. Telle autorisation, lorsqu'elle est accordée ou délivrée pour un séjour temporaire de plus de trois mois ne joue en effet que pour l'avenir et n'a aucune conséquence sur les ordres antérieurs de quitter le territoire qui ne peuvent être retirés pour faire naître un droit à l'aide sociale avec effet rétroactif (Cass. 19 mars 2001, R.G. n° S0000069N, références juridat : JC013J2).

Elle n'implique par ailleurs aucun droit au maintien sur le territoire en vue de garantir un recours juridictionnel effectif (C.T. Liège, 8^{ème} ch., 11 octobre 2005, R.G. n° 33370/05 ; C.T. Mons, 7^{ème} ch., 4 octobre 2006, R.G. n° 19628).

Aucun parallèle ne peut en effet être établi entre la procédure de l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé et modifié par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 15 septembre 2006) et celle concernant les régularisations telle qu'elle fut organisée par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

En effet, si l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (devenu les articles 3bis et 3ter de la même loi depuis le 10 octobre 2006) permettait simplement, s'il existait des circonstances exceptionnelles, d'obtenir une autorisation de séjour temporaire de plus de trois mois, la loi du 22 décembre 1999 permettait la régularisation pure et simple de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire.

Force est par ailleurs de constater que, si la loi du 22 décembre 1999 prévoyait explicitement en son article 14 que l'étranger ayant introduit une demande de régularisation ne pouvait, sauf exception, être éloigné du territoire, aucune disposition similaire ne figurait et ne figure dans la loi du 15 décembre 1980 et que, s'il était de notoriété publique que l'Office des étrangers ne procédait généralement pas à l'expulsion des étrangers qui avaient introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 alinéa 3 ou 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, c'était par simple humanité ou tolérance administrative.

Se fondant sur ces motifs, la Cour de Cassation a implicitement confirmé qu'aucune transposition de son arrêt du 17 juin 2002, dans lequel elle avait décidé que les étrangers qui avaient introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 avaient, durant le temps de l'examen de leur demande, le droit à une aide sociale autre que l'aide médicale urgente, n'était possible aux demandes fondées sur l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (Cass. 7 octobre 2002, R.G. n° S000165F).

La Cour d'arbitrage a quant à elle confirmé en substance dans son arrêt n°89/2002 du 5 juin 2002 que

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par les lois des 30 décembre 1992 et 15 juillet 1996, et

partiellement annulé par l'arrêt n° 43/98 de la Cour, ne viole pas les articles 10 et 11, lus isolément ou combinés avec les articles 23 et 191, de la Constitution, avec l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ... en ce que cette disposition limite à l'aide médicale urgente le droit à l'aide sociale de l'étranger séjournant illégalement sur le territoire et qui a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé.» (dans le même sens C.T. Mons 4 octobre 2006, op cit ; C. Constit., arrêt n° 43/2013 du 21 mars 2013).

En vertu de ces principes, applicables mutatis mutandis aux articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, les demandeurs ne pouvaient donc prétendre, en leur nom personnel et pour eux-mêmes, qu'à l'aide médicale urgente, pour autant que leur état de besoin soit établi, ce qui n'est pas contesté par le défendeur.

Il résulte cependant de l'économie de la loi du 8 juillet 1976 que le centre public d'action sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale à l'égard des étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (Cass. 18 décembre 2000, R.D.E. 2000, p. 655 ; Cass 17 juin 2002, Pas.2002, I, p. 1385 ; Cass. 7 octobre 2002, J.T.T. 2003, p. 8 ; Cass. 7 juin 2004, J.T.T. 2004, 482).

Tel est le cas lorsque la disposition susvisée doit être appliquée à des étrangers qui ne peuvent être contraints de quitter le territoire pour des raisons médicales (C.A. 30 juin 1999, n° 80/99), pour des raisons indépendantes de leur volonté (Cass. 18 décembre 2000, Pas., I, 697) ou en vertu d'une disposition légale interdisant leur éloignement (Cass. 17 juin 2002, J.T.T. 2002, 407 ; Cass. 7 octobre 2002, J.T.T. 2003, 7 ; Cass. 7 juin 2004, J.T.T. 2004, p. 482).

L'impossibilité absolue de retourner en son pays d'origine pour raisons médicales s'apprécie non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de l'intéressé, mais encore vis-à-vis de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat en ce pays dans la mesure où un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire, mais n'être concrètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population au regard de son coût.

Les demandeurs soutiennent que telle est leur situation. Ils prétendent en effet que la demanderesse, Madame _____ est gravement malade et que son état de santé l'empêche de retourner en Bosnie Herzégovine, pays dans lequel, en toute hypothèse, elle ne pourrait recevoir les soins nécessaires.

En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, il lui appartient d'établir cette impossibilité médicale absolue de quitter le territoire, ce qu'elle demeure en défaut de faire dès lors qu'elle ne produit ni documents médicaux de nature à établir la gravité des affections dont elle prétend souffrir et l'impérieuse nécessité des médications prescrites, à l'exception de l'asthme, ni documents démontrant qu'elle ne pourrait recevoir les soins que son état de santé nécessite dans son pays d'origine. Il ressort au contraire d'un rapport établi par le Dr VANEUKEM le 2 octobre 2012 que Mme _____ devrait bénéficier d'une chirurgie d'obésité car « *la cure de sa hernie ne va pas améliorer sa situation, mais qu'il n'existe aucune obligation pour cette intervention* »

L'existence d'une force majeure de nature à justifier l'octroi aux parties demanderesse d'une aide sociale non limitée à l'aide médicale urgente n'est donc pas établie.

Il en résulte que l'action engagée par les parties demanderesse en leur nom personnel contre la décision prise par le 1er défendeur en date du 25 septembre 2013 est dénuée de fondement.

Il en est d'autant plus ainsi qu'à la date de la décision querellée, les parties demanderesse avaient été invitées par FEDASIL à se présenter au dispatching de l'Agence en vue d'y recevoir une proposition d'hébergement en un centre ouvert de retour et avaient refusé celle-ci, tant verbalement à l'adresse du travailleur social du 1er défendeur qu'en refusant, implicitement au moins, de confirmer cette décision par écrit en ne se présentant pas au rendez-vous fixé par le 1er défendeur en vue de les informer, comme il le devait, de la proposition de l'Agence et des suites qu'elle entraînait.

A la date considérée, il n'était donc pas question d'imposer aux demandeurs un retour en leur pays d'origine, mais d'apprécier s'ils répondaient aux conditions de l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile, et plus particulièrement de son § 2, 6° qui stipule que :

« Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé, sur décision motivée de l'Agence, quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes et en fait la demande :

6° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, et qui pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et qui n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil dans laquelle il réside.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, 6°, l'étranger doit justifier, par le biais d'une attestation d'un médecin déposée à l'appui de sa demande, qu'il se trouve dans cette situation d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil. Si elle l'estime requis, l'Agence sollicite un avis médical complémentaire. Un contrôle de la persistance du motif d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil est effectué périodiquement par l'Agence.

La prolongation du droit à l'aide matérielle prend fin quand ce contrôle démontre que l'impossibilité médicale ne persiste plus, et, en toute hypothèse, au moment de la notification de la décision quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour. »

Les termes de la loi sont clairs : il s'agit de démontrer une impossibilité de quitter la structure d'accueil dans laquelle l'étranger est hébergé.

Or, en l'espèce, ni la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter introduite par les demandeurs, ni les explications ou pièces complémentaires fournies ne démontrent l'existence d'une impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil dans laquelle ils se trouvaient.

Les demandeurs ne pouvaient donc prétendre en leur nom personnel à aucun droit à l'égard des parties défenderesse.

4.2. Quant aux droits des parties demanderesse en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs

4.2.1. Les dispositions applicables

L'article 57, § 2, al. 2, de la loi organique des CPAS dispose que

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».

Par dérogation au régime général suivant lequel l'aide sociale est octroyée sous sa forme la plus appropriée, le législateur a en effet choisi de fournir l'aide sociale due aux mineurs séjournant avec leurs parents, illégalement sur le territoire national, sous la forme d'une aide matérielle exclusivement dispensée dans un centre d'accueil aux conditions et selon les modalités qui ont été définies par arrêté royal, en l'occurrence l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

Aux termes de l'article 4 de cet arrêté royal

« Le CPAS prend sa décision (vis à vis des conditions énumérées à l'article 3 de l'arrêté royal) au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque les conditions sont remplies, le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement.

Le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée.

Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents (...) sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.

Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2

Afin de se voir désigner un centre d'accueil, le demandeur doit se présenter à l'Agence ».

L'article 6 du même arrêté précise que

« le bénéfice de l'aide matérielle dispensée par l'Agence est supprimé lorsque le mineur ne se présente pas à l'Agence dans les 30 jours suivant soit la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit la date de l'accusé de réception de la décision ».

Il revient donc au CPAS, au terme d'une enquête sociale constatant notamment l'état de besoin, d'informer le demandeur, de prendre la décision d'octroyer l'aide matérielle et d'en informer FEDASIL.

Le régime ainsi mis en place a été complété par les dispositions de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers qui fixe notamment le rôle de FEDASIL.

L'article 3 de cette loi dispose en effet que :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

L'article 6 § 2 de cette même loi ajoute que *« Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi. »*

Cet article 60 précise que :

« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle »

L'article 37 précise encore que *« Dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime ».*

4.2.2. Application à la présente espèce

4.2.2.1. La situation des parties demanderesse à l'égard de la 1^{ère} partie défenderesse

Aux termes des articles 2,3 et 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 rappelé ci-dessus, les C.P.A.S. ont l'obligation d'examiner la situation concrète des intéressés et d'apprécier, au terme d'une enquête sociale, si les parents assument ou sont capables d'assumer leur devoir d'entretien à l'égard de leur enfant mineur.

Selon l'article 4 précité, lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre fédéral, l'agence FEDASIL est informée par le centre public d'action sociale de la décision d'octroi du droit à l'aide matérielle.

Si les conditions légales s'avèrent remplies et si le demandeur a marqué son accord quant au principe d'un hébergement en centre d'accueil, le C.P.A.S. transmet donc les informations recueillies en matière d'hébergement, de situation familiale, scolaire, médicale, ..., à l'agence FEDASIL afin qu'elle prenne une décision adaptée à cette situation et, dans le même temps, informe les parents ou représentants légaux des enfants qu'une proposition d'accueil sera émise par l'agence FEDASIL.

Il résulte de ces dispositions que seule l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile est chargée de dispenser l'aide matérielle comprenant l'hébergement et que le centre public d'action sociale ne doit informer l'Agence que le demandeur peut bénéficier de cette aide que dans le cas où celui-ci s'est engagé à accepter un hébergement dans un centre fédéral d'accueil (Cass. 15 juin 2009, J.T.T. 2009, p. 324 ;).

Lorsqu'un refus de principe est posé par l'intéressé, le C.P.A.S. est donc en principe déchargé de toute obligation (C.T. Liège 27 mars 2007, R.G. n° 8.118/2006 ; C.T. Liège 6 janvier 2009, R.G. n° 8.514/2008 ; C.T. Bruxelles 2 septembre 2009, R.G. n° 48.262, inédits)

Il est avéré en l'espèce, et d'ailleurs non contesté, que les parties demanderesses ont refusé le principe même de l'hébergement de la famille dans un centre d'accueil et ce, notamment lors de leur dernière demande d'aide.

Face à ce refus, c'est donc sans motif valable que le premier défendeur a communiqué une demande d'hébergement à la seconde partie défenderesse, les conditions d'intervention de cette dernière n'étant pas rencontrées.

Il en résulte que l'action est dénuée de tout fondement en tant que dirigée contre la décision prise par le premier défendeur le 25 septembre 2013.

Il convient donc de confirmer celle-ci.

4.2.2.2. La situation des parties demanderesses à l'égard de la seconde partie défenderesse

Alors que les demandeurs résident au centre d'accueil de Marchienne-au-Pont depuis 2011 et que certains de leurs enfants, âgés respectivement de 7, 6 et 4 ans, sont scolarisés depuis septembre 2011 à l'école du Spignat située dans la même commune, l'Agence FEDASIL a décidé, en date du 24 octobre 2013, de leur octroyer une place au sein du centre ouvert de retour de Holsbeek, situé dans la partie néerlandophone du pays, ce qui aura pour conséquence certaine, selon eux, de provoquer une rupture immédiate et soudaine de la scolarité des enfants, celle-ci s'étant toujours déroulée en langue française.

Ils reprochent ainsi à l'Agence de n'avoir, ni tenu compte de leur situation spécifique, ni pris en considération, de manière primordiale, l'intérêt supérieur des enfants et, en conséquence, de ne pas avoir respecté, tant les termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 que le prescrit de l'article 22bis, alinéa 4 de la Constitution qui dispose que « *Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale* » et celui de l'article 37 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers qui prévoit que « *Dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime.* ».

Ils sollicitent le maintien de leur situation actuelle en vue de sauvegarder la scolarité de leurs enfants.

FEDASIL s'oppose à cette prétention aux motifs qu'étant en séjour illégal et en raison même de l'illégalité de ce séjour, les demandeurs ne peuvent prétendre qu'à une aide matérielle dans une structure d'accueil fédérale ; qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, l'aide au retour forme une composante essentielle du droit à l'aide matérielle octroyée aux familles en séjour illégal ; qu'à cette fin et ainsi que le prévoit l'article 62 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil, elle a établi, le 29 mars 2013, une convention de partenariat avec l'Office des étrangers selon laquelle toute famille en séjour

illégal sur le territoire peut être transférée vers le centre ouvert de retour de Holsbeek ou vers un autre centre de retour ; que ce centre assure le droit à l'enseignement comme le prescrit l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 ; qu'il a en effet été expressément convenu avec une école primaire de la commune de Holsbeek que tous les enfants séjournant dans le centre peuvent s'y inscrire ; que le centre dispose par ailleurs de facilités d'enseignement, quatre stagiaires étant à disposition pour donner des cours aux enfants au sein du centre ; que le centre de Holsbeek ne se situe qu'à quelques kilomètres seulement de la ville de Leuven, où il existe des enseignements en français.

L'Agence soutient qu'ainsi rien ne peut lui être reproché à cet égard.

Le tribunal ne partage pas ce point de vue.

Il convient en effet en premier d'observer que le choix d'héberger les demandeurs et leurs enfants au sein du centre ouvert de Holsbeek n'est pas motivé et ne tient pas compte de la situation spécifique des intéressés ainsi que l'impose pourtant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004. Elle contrevient pareillement aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 13 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social

Il y a dès lors lieu de prononcer l'annulation de ladite décision et, se substituant au 2^{ème} défendeur, d'accomplir ce qu'il aurait dû faire en appliquant les dispositions légales et leur interprétation relative au droit revendiqué (C.T. Mons 7 novembre 1990, J.L.M.B. 1991, p. 8 ; C.T. Mons 17 avril 1991, J.L.M.B. 1991, p. 1316).

L'aide matérielle est définie par l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 comme *« l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire »*.

Le partenaire est présenté comme *la personne morale de droit public ou de droit privé chargée par l'Agence et aux frais de celle-ci, de dispenser l'aide matérielle au bénéficiaire de l'accueil conformément aux dispositions de la présente loi* » (article 2, 9° de la loi).

Rien n'interdisait en conséquence à FEDASIL de conclure, comme elle l'a fait le 29 mars 2013, une convention de partenariat avec l'Office des étrangers en vue de lui confier la mission d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à certains bénéficiaires visés par la loi (T.T. Bruxelles, 3 mars 2014, R.G. n° 12/14864/A et 13/11539/A ; T.T. Charleroi 19 mars 2014, R.G. n° 13/4503/A inédits).

Le fait que le Centre de Holsbeek ait notamment pour objectif d'encourager le retour volontaire dans le pays d'origine ne peut davantage être considéré comme un motif d'illégalité dès lors que l'article 54 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit que *« l'Agence veille à ce que le bénéficiaire de l'accueil ait accès à un programme de retour volontaire dans son pays d'origine ou dans un pays tiers. Ce programme ainsi que le cadre dans lequel il s'opère sont définis par le Roi. Il consiste notamment en des modules de formations adaptés ainsi que la prise en charge des frais de voyage et, le cas échéant, d'un accompagnement à la réinsertion dans l'Etat d'origine ou dans un Etat tiers. A cette fin, l'Agence peut conclure des conventions avec des tiers »*.

Les demandeurs ne peuvent donc prétendre à un droit acquis et devenu quasi intangible de séjourner à l'adresse qui est la leur actuellement ou dans tout autre centre qui ne soit pas un centre ouvert de retour.

Cela ne signifie pas pour autant que la désignation du centre de retour de Holsbeek doive, en l'espèce, être considérée comme conforme aux dispositions légales applicables.

Ainsi que le font adéquatement observer les parties demanderesse, leurs enfants sont en effet scolarisés, depuis une ou plusieurs années, en français, langue qu'ils maîtriseraient contrairement au néerlandais qu'ils n'ont jamais pratiqué, alors que le centre de Holsbeek est situé en région flamande.

Or, si un changement d'établissement scolaire, imposé en cours d'année, ne constitue pas nécessairement un obstacle insurmontable à la poursuite, en des conditions acceptables, de la formation et de l'apprentissage scolaire, une modification du régime linguistique paraît par contre beaucoup plus délicat et ce, a fortiori pour des enfants dont la langue française n'est pas la langue maternelle.

Il paraît par ailleurs élémentaire, dans un pays constitué de trois communautés linguistiques, de permettre aux enfants de chacune des communautés de suivre et de poursuivre, - même durant le temps nécessaire à l'obtention d'une décision positive quant à une demande d'autorisation de séjour ou à la signature d'un engagement en vue d'un retour volontaire -, un enseignement dans leur langue maternelle ou celle de leur choix, le droit et la liberté de l'enseignement n'étant pas assurés par le seul droit de s'inscrire dans un établissement scolaire.

Ces principes valent indéniablement pour les étrangers installés dans le pays et qui ont fait le choix d'une langue et ce, quelle que soit la légalité ou la régularité de leur séjour.

La convention passée par le centre de Holsbeek avec une école de la commune ne garantit pas certainement aux enfants francophones le suivi d'un enseignement dans leur langue. Il est par ailleurs affirmé, mais non prouvé, qu'il existe dans la ville proche de Leuven un enseignement, primaire et/ou secondaire, en langue française accessible aux mineurs séjournant dans le centre d'accueil.

Compte tenu de la primauté à réserver aux droits de l'enfant, il appartient à l'Agence de démontrer que ces conditions sont effectivement satisfaites.

A défaut de telles preuves, il y a lieu d'écarter la désignation du centre de Holsbeek et de maintenir les effets des ordonnances rendues par la Présidente du tribunal et ce, même si les demandeurs, étant en séjour illégal sur le territoire, ne sont pas en droit de choisir le centre dans lequel ils souhaitent être hébergés et recevoir l'aide matérielle à laquelle ils peuvent prétendre, l'Agence FEDASIL étant libre de gérer et administrer le réseau d'accueil comme elle l'entend.

C'est d'autre part à tort qu'en sa décision du 12 novembre 2013 statuant sur la demande de prolongation de l'aide matérielle en application de l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 introduite par les demandeurs le 12 septembre 2013, l'Agence a considéré que le refus de prolongation de l'aide matérielle n'affecterait pas les droits et intérêts des enfants des demandeurs en les mettant à la rue puisqu'une procédure, déjà entamée, est

expressément prévue pour permettre l'accueil des mineurs étrangers séjournant illégalement sur le territoire avec leurs parents et qui sont en état de besoin dès lors que, par cette décision, elle empêche les demandeurs d'assurer le suivi et la poursuite de cette procédure et de la défense de leurs intérêts et ceux de leurs enfants mineurs en des conditions dignes et correctes.

Il appartient donc à l'Agence d'accorder aux parties demanderesse l'aide matérielle prévue par l'article 57, § 2, al. 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers dans un centre d'accueil garantissant à leurs enfants mineurs un enseignement en langue française.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit non fondée en tant que dirigée contre la décision administrative prise par la première partie défenderesse le 25 septembre 2013,

Confirme cette décision,

La dit fondée en tant que dirigée contre la décision administrative prise par la seconde partie défenderesse le 12 novembre 2013,

Réforme cette décision,

Annule la décision administrative prise par la seconde partie défenderesse le 24 octobre 2013,

Se substituant à cette partie,

Dit qu'il appartient à la seconde partie défenderesse d'accorder aux parties demanderesse l'aide matérielle prévue par l'article 57, § 2, al. 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers dans un centre d'accueil garantissant à leurs enfants mineurs un enseignement en langue française ;

Condamne les parties défenderesses, chacune pour moitié, aux frais et dépens de l'instance liquidés pour les parties demanderesse à la somme de 120,25 € ;

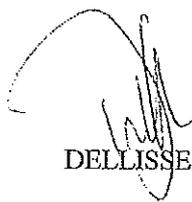
Ainsi rendu et signé par la **cinquième** chambre du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, composée de:

VAN DRIESSCHE
VAN HELLEMONT
DELLISSE
MATHY

Juge, présidant la cinquième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.



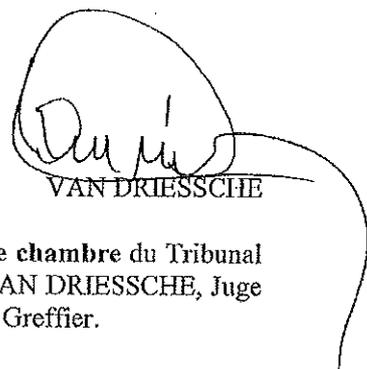
MATHY



DELLISSE



VAN HELLEMONT



VAN DRIESSCHE

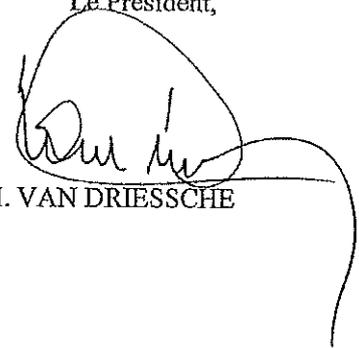
Et prononcé en audience publique du **06 mai 2014**, de la **cinquième chambre** du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, par M. VAN DRIESSCHE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assisté de M. MATHY, Greffier.

Le Greffier,



M. MATHY

Le Président,



M. VAN DRIESSCHE

